

COMITÉ DES PARTENAIRES RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le comité des partenaires issu de l'article 15 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a pour rôle de favoriser le dialogue entre les différents acteurs de la mobilité afin de mieux définir la politique de mobilité de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Cette instance est régie notamment par les dispositions de l'article L.1231-5 du code des transports.

Ainsi Artois Mobilités doit instituer un comité des partenaires composé et consulté dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité des partenaires d'Artois Mobilités.

Ce règlement intérieur, adopté lors du comité syndical du 18 février 2021 délibérant pour la création d'un comité des partenaires, et revu lors de sa séance du 17 juin 2025, fixe notamment :

- *La désignation de la composition du comité*
- *La périodicité des réunions*
- *Les modalités de détermination de l'ordre du jour*
- *Les conditions de convocation, d'envoi des documents*
- *Les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats*
- *Le compte rendu*

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail du comité des partenaires. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à entrer en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 2 : COMPOSITION : DÉSIGNATION ET MODIFICATION

2.1 Désignation

Le comité des partenaires est présidé par le Président du Syndicat ou son représentant.

Il comprend des membres du Comité Syndical des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

Les organismes représentés et le nombre de sièges sont désignés par délibération du comité syndical. Il revient à chaque organisme de désigner en son sein son ou ses représentant(s) au sein du comité.

Le collège des élus du comité syndical est représenté par 5 membres élus titulaires et 5 membres élus suppléants et est désigné en son sein.

2.2 Durée du mandat et modification de la composition

Les membres du comité des partenaires sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat des délégués syndicaux.

En cas de démission ou de décès d'un membre élu, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée selon les modalités de désignation initiales.

En cas de vacances parmi les représentants des employeurs ou des associations associés, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'employeur ou l'association en informe immédiatement Artois Mobilités et lui indique les coordonnées de son remplaçant dans les plus brefs délais.

Le président met fin à tout mandat d'un membre représentant en cas de dissolution, de fermeture définitive de l'entreprise ou de l'association, en cas de fin d'activité sur le territoire de la collectivité, ou à la demande de l'employeur ou l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Tout membre, élu ou associatif, nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant jusqu'au renouvellement du comité syndical.

ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES ET ATTRIBUTIONS

Le comité des partenaires se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre. Cette réunion vise à présenter le travail effectué dans le domaine de la mobilité, des projets en cours et à venir.

En vue de la préparation de cette réunion, les membres du comité des partenaires pourront faire parvenir toute question au Président du Syndicat et proposer tout point à insérer dans l'ordre du jour.

Au cours de cette séance, le comité rend un avis sur :

- *le niveau de l'offre de mobilité en place,*
- *les renforcements de l'offre*
- *le développement des offres nouvelles,*
- *le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires,*
- *le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité,*
- *la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.*

Ce comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

Il est également consulté sur l'adoption du document de planification que l'autorité organisatrice de la mobilité élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports

En outre, le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 4 : SAISINE ET CONVOCATIONS

4.1 Saisine

La saisine du comité des partenaires est déléguée au Président d'Artois Mobilités.

4.2 Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par voie électronique.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs. Dans la mesure du possible, les convocations seront adressées au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

4.3 Ordre du jour : détermination et proposition

4.3.1. Fixation de l'ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

4.3.2. Inscription de points supplémentaires

Les membres du comité des partenaires peuvent proposer au président l'inscription à l'ordre du jour de tout point relatif à la mobilité ou de l'adjoindre à l'ordre du jour si celui-ci est déjà fixé.

Ils peuvent également à tout moment proposer au président de fixer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES MEMBRES ET ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du comité a le droit d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les membres s'adressent au président pour toute question, demande d'informations complémentaires par écrit.

ARTICLE 6 : PRÉSIDENTE

6.1 Exercice de la présidence

Le président d'Artois Mobilités ou son représentant assure la présidence des réunions.

6.2 Prerogatives du président

Le président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant au comité d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le comité se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

Les membres élus et représentants des employeurs et des associations siègent en personne. Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant. A défaut, aucune autre suppléance n'est admise.

ARTICLE 8 : PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Outre les membres du comité des partenaires, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- les représentants de la société exploitante du réseau de transport, quelle qu'en soit la forme (délégué ou autre ...);

- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président et notamment tout agent exerçant ses fonctions à Artois Mobilités

- après accord du Président d'Artois Mobilités toute personne qualifiée et/ou invitée à la demande d'un membre du comité des partenaires lorsque cette demande est motivée et justifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

9.1 Publicité

Les réunions sont publiques.

Le public est accueilli dans la limite des places disponibles.

Les séances peuvent se tenir à huis clos si cela est nécessaire, notamment en période de pandémie. Le Président peut décider du huis clos en séance ou si 1/3 des membres présents le demande.

9.2 Déroulement des débats

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président.

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président. Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé. Lorsque le Président de séance estime que le point est suffisamment éclairé, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions et ce dans le souci de conserver une bonne tenue des débats et d'éviter tout abus. Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres du comité.

ARTICLE 10 : EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

10.1 Déroulement

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est recueilli l'avis des membres du comité. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion.

Les avis rendus par le comité ne sont pas des avis conformes. Ainsi, si Artois Mobilités doit obligatoirement saisir le comité des partenaires sur les sujets précités, il n'est pas lié par l'avis rendu.

Les avis et recommandations ou proposition des membres seront pris en considération par le comité syndical.

ARTICLE 11 : COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Les réunions du Comité des partenaires font l'objet d'un relevé des avis émis lors de la séance.

Ce relevé d'avis, de recommandations ou de propositions, signé par le Président, sera communiqué aux membres du comité et sera diffusé sur le site internet d'Artois Mobilités.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du comité syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Comité Syndical l'adoptant sera exécutoire.